

**COMMUNE DE LACHAU**

**Compte rendu de la séance du 17 février 2023**

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, RIGAT Alex, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : FEMY Michaël par TREMORI Marie-Line

Étaient absents ou excusés :

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Lou MURAT

**Ordre du jour:**

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 27 janvier 2023
- 2- Informations diverses
- 3- Bistro communal
- 4- Débat d'orientations budgétaires et préparation du Budget 2023
- 5- Café PAU
- 6- Convention avec la SPA de Vaucluse
- 7- Comptes-rendus des commissions et délégations
- 6- Questions diverses

***Séance à huis clos.***

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE\_2023\_04 : Autorisation de mandater au quart des dépenses de l'exercice précédent**

*Publication du 03 avril 2023*

VOTE :  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'exercice doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 modifié,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT les ressources pouvant être engagées, mandatées et liquidées au titre de l'article L.1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés au budget N-1 (crédits ouverts)	RAR N-2 inscrits au budget N-1 (crédits reportés)	Crédits ouverts par DM pendant l'exercice N-1	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
21	214 698 €	0 €	60 876 €	275 574 €	<b>68 893 €</b>

CONSIDÉRANT les différents projets ayant débuté avant le vote du budget primitif de l'exercice, CONSIDÉRANT les chantiers en cours pouvant présenter un dépassement des crédits reportés de l'exercice précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, mandater et liquider les crédits suivants :

Chapitre	Article	Opération	Crédits ouverts
21	2188	117 – Tour du Riable	1 300 €
21	2131	166 – Lavoisier	10 000 €

ASSURE que les crédits susmentionnés seront repris au vote du budget principal de l'exercice.

## **DE\_2023\_05 : Règlement au SIVOS du Séderonnais**

*Publication du 03 avril 2023*

VOTE :  
Pour = 11  
Contre = 0  
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle le contentieux opposant la Commune au SIVOS du Séderonnais concernant le mode de calcul de la participation communale pour le fonctionnement des frais scolaires. Suite au refus par le SIVOS d'intégrer les recettes de fonctionnement dans le calcul des participations, le Conseil Municipal décide de poursuivre la procédure devant le Tribunal Administratif pour laquelle il mandate Maître Roland DARNOUX, avocat au barreau de VALENCE, pris en charge par GROUPAMA dans le cadre de la garantie juridique.

Afin de ne pas aggraver la situation de la trésorerie du SIVOS en l'attente du jugement, il sera procédé au mandatement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 du coût moyen d'un élève, tel que calculé par le SIVOS, multiplié par le nombre d'enfants scolarisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°2022-51 du 18 novembre 2022 portant dénonciation de la convention liant la Commune au SIVOS du Séderonnais et mandatant le Maire pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble,  
CONSIDÉRANT le coût réel d'un élève sur l'année selon les calculs du SIVOS,  
CONSIDÉRANT le nombre d'enfants de la Commune scolarisés à l'école de Séderon,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de calculer le versement au SIVOS comme suit : coût annuel réel d'un élève multiplié par nombre d'enfants de la commune scolarisés divisé par le nombre de trimestres facturés divisé par le nombre de trimestres effectifs, soit :  $2.706,63 \text{ €} \times 7 \text{ enfants} / 4 \text{ trimestres} \times 3 \text{ trimestres} = 14.209,81 \text{ €}$  pour 2023.

***Publication certifiée conforme au registre par Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, selon l'article L.2131-1 du CGCT.***